

## Règlement d'attribution des prix, gynécologie suisse SSGO

1. Le règlement d'attribution des prix de gynécologie suisse SSGO a pour objectif de réguler l'annonce, les exigences, les critères d'évaluation et la composition du jury des prix remis lors des manifestations de gynécologie suisse SSGO ou en son nom (patronat).
2. Concours :
  - <sup>1</sup> Les prix doivent être approuvés par le conseil scientifique (CS) ainsi que par le comité de gynécologie suisse SSGO avant la première mise au concours. Les exigences sur le contenu et la forme du travail primé, les critères d'évaluation et la composition du jury seront joints à la demande d'approbation adressée au secrétariat général de gynécologie suisse SSGO et au président du CS.
  - <sup>2</sup> Chaque annonce de mise au concours comprend : exigences sur (1) le contenu et (2) la forme du travail primé, (3) les critères d'évaluation pour l'attribution du prix ainsi que (4) la composition du jury.
3. Composition du jury :
  - <sup>1</sup> Le jury compte au moins 3 membres, dont un président du jury. Au moins un membre actif du Conseil scientifique ou du comité de gynécologie suisse SSGO siège au sein du jury.
  - <sup>2</sup> Les membres du jury sont définis par l'organisateur du concours (en règle générale le comité, le CS ou un groupe de travail (GT) de gynécologie suisse SSGO).
  - <sup>3</sup> Le jury attribuant un prix sponsorisé par l'industrie est approuvé, sur demande du sponsor, par le CS selon le point 3, alinéa 1.
4. Exigences sur le travail primé et critères de l'attribution du prix :

Les exigences sur le contenu et la forme du travail primé ainsi que les critères de l'attribution du prix sont définis par le jury du prix concerné et sont publiés au moment de l'annonce de la mise au concours.
5. Attribution du prix :
  - <sup>1</sup> Le prix sera attribué si au moins 3 travaux remplissant les exigences sur le contenu et la forme sont présentés pour le prix mis au concours.<sup>2</sup> Si un prix n'est pas attribué, le montant du prix retourne au sponsor.
6. Indemnisation :

Les membres du jury peuvent être indemnisés par le sponsor du prix. Le montant de l'indemnité est calculé selon le règlement d'indemnisation de gynécologie suisse SSGO.
7. Dispositions transitoires :

Les concours déjà existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés comme valables selon le point 2, alinéa 1. Un jury déjà actif au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'attribution des prix reste inchangé. La création d'un nouveau jury ou la modification d'un jury existant s'adaptera à l'entrée en vigueur du règlement d'attribution des prix selon le point 3.

Berne, le 28 août 2015

Président du Conseil scientifique  
gynécologie suisse SSGO

Président gynécologie suisse SSGO